

## Mise à jour importante concernant votre Contrat du titulaire de carte *Visa*\* TD Affaires



Le présent avis vise à vous informer d'une correction apportée à votre Contrat du titulaire de carte et de la révision effectuée aux certificats d'assurance de votre contrat.



## Voici ce que vous devez savoir

- Nous avons corrigé une erreur d'impression qui s'est glissée par mégarde. Cette correction prend effet immédiatement.
- Les changements apportés aux certificats d'assurance entreront en vigueur le 5 septembre 2017.

La version en ligne du Contrat du titulaire de carte *Visa* TD Affaires sera mise à jour et accessible sur [tdcanadatrust.com/contrats](http://tdcanadatrust.com/contrats) à compter du 5 septembre 2017.

## Page 1, paragraphe d'introduction de votre Contrat du titulaire de carte – Nous avons ajouté deux phrases omises par inadvertance.

Libellé actuel	Nouveau libellé (caractères gras)
<p>Le présent contrat du titulaire de carte est conclu entre vous et La Banque Toronto-Dominion (la « Banque », « nous », « notre », « nos » et « nôtre »). Il s'applique à la carte et au compte.</p> <p>L'« emprunteur individuel » est le particulier qui a demandé la carte et le compte selon nos dossiers. Le titulaire de carte peut aussi être un emprunteur individuel. Une « carte supplémentaire » est une carte additionnelle que nous pouvons émettre à l'égard du compte ou relativement à celui-ci avec l'autorisation de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel. Le particulier dont le nom figure sur la carte supplémentaire est appelé titulaire de carte supplémentaire.</p>	<p>Le présent contrat du titulaire de carte est conclu entre vous et La Banque Toronto-Dominion (la « Banque », « nous », « notre », « nos » et « nôtre »). Il s'applique à la carte et au compte.</p> <p><b>Le « titulaire de carte » désigne le particulier dont le nom figure sur la carte fournie dans le cadre du présent contrat. L'« emprunteur commercial » est la société, la société de personnes ou le propriétaire unique qui a fait une demande de carte et de compte comme il est indiqué dans nos dossiers.</b></p> <p>L'« emprunteur individuel » est le particulier qui a demandé la carte et le compte selon nos dossiers. Le titulaire de carte peut aussi être un emprunteur individuel. Une « carte supplémentaire » est une carte additionnelle que nous pouvons émettre à l'égard du compte ou relativement à celui-ci avec l'autorisation de l'emprunteur commercial ou d'un emprunteur individuel. Le particulier dont le nom figure sur la carte supplémentaire est appelé <b>titulaire de carte supplémentaire</b>.</p>

### Paragraphe sur les poursuites contre nous :

Article 7 – Dispositions générales relatives aux certificats d'assurance suivants :

Assurance pour bagages en retard ou perdus, Assurance achats et protection de garantie prolongée; dans l'article 9 du certificat de l'assurance accident en voyage à bord d'un transporteur public;

ET

Dans l'article H du certificat de l'assurance collision/dommages pour les véhicules de location, les changements ci-dessous ont été apportés :

Libellé actuel	Nouveau libellé (caractères gras)
<p><b>POURSUITES CONTRE NOUS :</b> Toute action ou procédure contre l'assureur en recouvrement du produit de l'assurance payable aux termes du contrat est strictement interdite, sauf si elle a été intentée dans les délais prescrits en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i>, ou de toute autre loi applicable.</p>	<p><b>DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE AUX POURSUITES JUDICIAIRES :</b> Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour recouvrer des montants d'assurance payables aux termes du contrat est absolument interdite, sauf si elle est entamée dans les délais indiqués dans la loi intitulée <i>Insurance Act</i> (<b>pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique</b>), la <i>Loi sur les assurances</i> (<b>pour les actions ou procédures régies par les lois du Manitoba</b>), la <i>Loi de 2002 sur la prescription des actions</i> (<b>pour les actions ou procédures régies par les lois de l'Ontario</b>), le <i>Code civil du Québec</i> (<b>pour les actions ou procédures régies par les lois du Québec</b>) ou toute autre loi applicable.</p>

### Vous avez des questions?

Pour toute question au sujet des modifications, appelez-nous au 1-800-983-8472 (de 7 h à minuit HE, tous les jours).

Un représentant du Service à la clientèle sera heureux de vous aider.

Nous vous remercions de faire affaire avec nous et nous nous réjouissons à l'idée de continuer à vous offrir nos services.



---

\* Marque de commerce détenue par Visa International Service Association et utilisée sous licence.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

<sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.